



Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trente juin, à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saintines, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire, dûment convoqués le 23/06/2025.

Présents : DESMOULINS Jean-Pierre, ANDRÉ Sébastien, DEBRAY Delphine, RIBOULEAU Geneviève, CONNELL Sandrine, COPIGNY Jeanine, DUQUENNE Julien, FERRET Isabel, GAROFALO Marco, GOESSENS Philippe, GOULAS Jean-Christophe, PERDU Fabien

Absents représentés : THIEUX Didier a donné pouvoir à RIBOULEAU Geneviève, LEDUC Jessica a donné pouvoir à COPIGNY Jeanine

Absente : TAGHON Aurélie

Ordre du jour de la séance

- ✓ **Modification des statuts de l'ARCBA : transfert de la compétence Ruissellement**
- ✓ **Avis de la commune sur la révision allégée n°2 du PLUiH**
- ✓ **Décision modificative n°1 au Budget**
- ✓ **Aire de jeux – modification du plan de financement**
- ✓ **Subvention exceptionnelle Orchestre du Valois**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et indique que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur ANDRÉ Sébastien est désigné secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux du 1^{er} avril 2025.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025 n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

- ✓ **Décisions prises par M le Maire dans le cadre de ses délégations**
 - Un nouvel agent a été recruté, Gregory DEPPE, pour remplacer Kévin KONIG dont le contrat a été interrompu durant sa période d'essai.
 - Remplacement du portail du logement sis 94 rue du Château et remise en état du muret de la sente des sports : 4 342.80 € TTC
 - Achat de guirlandes pour la façade de la Mairie : 1 560 € TTC
 - Installation d'un adoucisseur d'eau à la nouvelle salle : 4 721.09 € TTC

- Contrat de maintenance avec l'entreprise DACHE : 708 € TTC pour le contrat préventif (2 visites des installations chaque année) et 948 € TTC pour le contrat curatif (intervention en cas de panne sous 48h)
- Bornage du chemin derrière le presbytère : 1 656.00 €
- Remplacement des moteurs des volets roulants du périscolaire avec l'entreprise GANIER : 1 835.33 € TTC
- Remplacement des menuiseries des logements de la rue Thorez avec l'entreprise GANIER : 19 758.46 € TTC. Les travaux sont prévus la dernière semaine de juillet.
- Abattage d'un grisard, d'un frêne, d'un saule rouge et de 3 bouleau par l'entreprise JCL : 1 500 € HT
- Achat de plots pour protéger plaque d'égouts rue Adrien Debuire : 603.90 € TTC
- Remplacement de la chaudière logement M Caron : 3 020.09 € HT
- Remplacement chauffe-eau électrique logement M Desmoulins Freddy : 1 329.81 €

✓ **Modification des statuts de l'ARCBA : transfert de la compétence Ruissellement**

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, votée le 3 avril 2025, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur le transfert de la compétence Ruissellement à l'ARC, dans les conditions suivantes :

« En matière de ruissellement, la communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement. A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil. »

Cette compétence serait ajoutée en fin de partie « Compétences facultatives » des statuts actuels, comme figurant en annexe.

Il est rappelé que cette prise de compétence par l'ARCBA, qui devra être actée par arrêté préfectoral, est un préalable au transfert ultérieur de la compétence au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), dont le périmètre d'intervention apparaît le plus adapté pour répondre aux enjeux du ruissellement et qui a récemment modifié ses statuts pour proposer cette compétence à la carte.

Pour notre commune, dont le territoire ne relève pas du périmètre du SMOA, ces travaux seront mis en œuvre par l'ARC avec l'appui du SMOA.

Il a par ailleurs été convenu que cette compétence ne s'appliquera que sur les travaux qui seront réalisés par le SMOA postérieurement à la date du transfert pour les communes relevant du périmètre d'intervention du SMOA ou qui seront réalisés par l'ARC postérieurement à la date du transfert avec l'appui du SMOA pour les communes ne relevant pas du périmètre du SMOA.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M le Maire

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de

l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 14 mars 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 18 du 3 avril 2025,

Et après en avoir délibéré, décide de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur l'ajout de la compétence « Ruissellement » dans les compétences facultatives énoncées dans les statuts de l'ARCBA.

✓ **Avis de la commune sur la révision allégée n°2 du PLUiH**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de l'ARC a été approuvé le 14 novembre 2019. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une révision allégée, au titre des articles L.153-31 et suivants.

Depuis son approbation, le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 12 mars 2020 par le Conseil d'Agglomération de l'ARC ;
- Une mise à jour n°1 du document d'urbanisme actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Compiègne, une servitude d'utilité publique remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la ville de Compiègne approuvée le 8 décembre 2005 ;
- Une Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 février 2021 ;
- Une Modification simplifiée n°3 approuvée le 1er juillet 2021 ;
- Une Révision accélérée n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- Une Modification de droit commun n°1 approuvée le 15 décembre 2022 ;
- Une Modification simplifiée n°4 approuvée le 20 juin 2024.

Par délibération en date du 02 mars 2023 il a été procédé au lancement d'une procédure de révision accélérée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de l'ARC.

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2

La révision allégée n°2 vise à apporter quelques ajustements et précisions au règlement écrit et graphique, au Rapport de Présentation et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire. Elle permettra également l'intégration aux Annexes du PLUiH du nouveau zonage pluvial.

Les communes concernées par le projet de modification sont :

Règlement écrit : l'ensemble des 22 communes, les Dispositions générales et le Lexique

Règlement graphique : la commune n'est pas concernée

Orientations d'Aménagement et de Programmation : la commune n'est pas concernée

Les modifications proposées sur le territoire de la commune sont les suivantes :

REGLEMENT ECRIT

Dispositions Générales :

Rappel des dispositions de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme relatif aux obligations de solarisation et ou végétalisation de certains parcs de stationnement supérieurs à 500 m².

Rappel de l'article de l'article L. 421-8 du CDU : même les travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 », dont notamment aux règles de stationnement.

Lexique :

- Mise à jour les définitions des destinations et sous-destinations (dont les résidences étudiantes, les meublés de tourisme/gîtes ...)
- Précision de l'article 1 des zones d'activités économiques interdisant les constructions relevant de la sous-destination « commerce de détail et artisanat » (UEa1 et UEa2, 1AUEa1 et 1AUEa2, UE et 1AUE, UEs et 1AUEs, UEt et 1AUET).

Adaptation règlementaires spécifiques à la commune :

Modification de la règle relative aux clôtures au sein de la zone UV2 à SAINTINES.

MISE A JOUR DES ANNEXES

Intégration aux Annexes du PLUiH (partie Servitudes d'Utilités Publique) du nouveau Zonage pluvial établi dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux pluviales de l'ARC

Intégration d'un nouveau Secteur d'information des Sols (SIS) sur les communes de Jaux et Venette

L'ensemble des pièces modifiées ci-dessus listées, et constituant le dossier d'arrêt de projet, vous a été transmis par mail.

Le projet de Révision allégée n°2 a fait l'objet d'une étude environnementale, sera également soumis aux Personnes publiques associées (PPA), et fera l'objet d'une enquête publique qui se déroulera en septembre/octobre 2025.

Il est demandé si des observations doivent être portées à la connaissance des services de l'ARC. Et de formuler un avis sur le projet de Révision allégée n°2 du PLUiH

Le Conseil Municipal n'a émis aucune observation.

Entendu le rapport présenté par M. le Maire

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21,
Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

|

DECIDE De formuler un avis favorable sur le projet de Révision allégée n°2 du PLUiH.

PRECISE QUE :

- le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et sera soumis à l'avis de l'Autorité environnementale et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'organisation d'une enquête publique courant septembre/octobre prochain,
- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'ARC et dans toutes les mairies des Communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sous forme électronique sur le portail de publicité des actes de l'ARC.

✓ **Décision modificative n°1 au Budget**

Suite à une erreur matérielle, l'imputation de l'article n'est pas affecté au bon chapitre et à un oubli d'ouvrir des crédits pour le paiement de l'assurance statutaire, il convient d'effectuer les modifications suivantes au budget primitif :

681/042 Dotations aux amortissement :	- 500.00 €
681/68 Dotations aux amortissement :	+ 500.00 €

615228 Entretien et réparations autre Bâtiments : - 12 000.00 €
6450 Charges de sécurité sociale et prévoyance : + 12 000.00 €

Le Conseil Municipal valide ces modifications au budget.

✓ **Aire de jeux – modification du plan de financement**

Pour rappel, il a été décidé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'association du Pays Compiégnois pour les travaux d'aménagement d'une aire de jeux.
Le devis retenu de l'entreprise LUDOPARC est d'un montant de 61 810.44 €.
Les services de la Région en charge de l'instruction des fonds LEADER nous ont fait connaître que les travaux des aires de jeux étaient apparentés à des services et donc nécessitaient une mise en concurrence de type appels d'offre si le montant des travaux était supérieur à 40 000 € HT.

Compte tenu de l'avancement du dossier, il paraît compliqué de lancer une consultation, aussi il est possible de solliciter les fonds LEADER juste pour l'achat des structures et pour la pose des jeux le fonds de concours de l'ARC.

Il vous est proposé le nouveau plan de financement suivant :

Plan de Financement Prévisionnel du Projet :

Devis achat des structures	39 754.43 €
Devis pose	28 891.00 €
Subvention programme LEADER (80% sur les jeux)	31 803.54 €
Fonds concours ARC	18 420.95 €
Reste à charge pour la commune	18 420.95 €

Il convient de valider le nouveau plan de financement et de solliciter une subvention au titre du programme LEADER sur la base de 39 754.43 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal

- Approuve le projet et le plan de financement tels que présentés
- Autorise M le Maire à solliciter une subvention au titre du programme LEADER au taux le plus élevé
- Autorise M le Maire à solliciter le Fond de Concours de l'ARC.

✓ **Subvention exceptionnelle Orchestre du Valois**

L'orchestre du Valois a effectué l'animation de la Fête des Mères. Il est proposé de leur octroyer une subvention d'un montant de 400 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une subvention de 400 €.

Point sur le mur du cimetière

Un jugement a été rendu par le tribunal judiciaire de SENLIS le 7 mai 2025.

Malheureusement, le magistrat rejette notre demande d'abattage de l'arbre au motif qu'il n'est pas démontré de sa dangerosité et du fait que le cyprès étant âgé de plus de 130 ans, celui-ci bénéficie de la prescription trentenaire.

Néanmoins, le magistrat reconnaît que la commune a subi des préjudices du fait de la poussée des racines du cyprès et accepte votre demande de réparation.

Ainsi, Monsieur REYRE est condamné à régler à la commune une somme de 7.185,84 € au titre des préjudices subis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

**Le secrétaire de séance
Sébastien ANDRÉ**

**Le Maire
Jean-Pierre DESMOULINS**